

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec comme organisme pouvant accréditer ses membres à titre de médiateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit désigné comme organisme pouvant accréditer ses membres à titre de médiateur, l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

QUE le décret numéro 1687-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58805

Gouvernement du Québec

### Décret 1241-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Michel Séguin et Embert Whittom ont pris leur retraite respectivement les 1<sup>er</sup> novembre 2012 et 14 novembre 2012;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à

compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2013, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Michel Séguin
2. Embert Whittom

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58806

Gouvernement du Québec

### Décret 1242-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Bruno Langelier comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Bruno Langelier de Victoriaville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 décembre 2012;

QUE le lieu de résidence de monsieur Bruno Langelier soit fixé dans la Ville de Victoriaville ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58807

Gouvernement du Québec

### Décret 1243-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Paradis comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Denis Paradis de Gaspé, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la

compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 décembre 2012;

QUE le lieu de résidence de monsieur Denis Paradis soit fixé dans la Ville de Percé ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58808

Gouvernement du Québec

## Décret 1244-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale a atteint 165 térawattheures en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012

par les décrets numéros 1070-2004 du 16 novembre 2004, 759-2005 du 17 août 2005, 790-2006 du 22 août 2006, 1165-2007 du 19 décembre 2007, 944-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, 1296-2009 du 2 décembre 2009, 1104-2010 du 8 décembre 2010 et 1325-2011 du 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013

Catégorie	Volume <sup>1</sup> (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	58 101	3,16
Tarif DT	2 873	2,68
Tarifs G et à forfait	10 157	2,90
Tarif G-9	956	2,82
Tarif M	26 975	2,67
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	570	2,61
Tarif L	35 508	2,47
Tarif H	9	2,66
Contrats spéciaux <sup>2</sup>	26 839	2,41

1. À titre indicatif et pour information.

2. À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

58809